

à en faire les frais. — Adjoint la Caisse nationale des retraites et la Caisse nationale d'assurances en cas de décès aux institutions habilitées pour gérer les avantages supplémentaires.

Art. 59. — § 3. (Nouveau). La participation aux frais médicaux et pharmaceutiques sera mise à la charge du Service d'assistance médicale gratuite pour les assurés inscrits audit Service.

Art. 62. — § 3. Texte mis en harmonie avec l'article 68 § 1.

Art. 63. — §§ 1, 2, 3, 4, 5. Régleme de façon précise la procédure devant la Commission de conciliation, ainsi que la composition de cette dernière. (Amendement Jenouvrier).

Art. 64. — § 1. Texte mis en harmonie avec l'article 68 § 1. Substitue au paiement par l'employeur des sommes représentant les contributions « à sa charge », celui des sommes représentant les contributions « dont le versement lui incombait » (soit patronale, soit ouvrière, soit les deux).

Art. 67. — § 3. A la septième ligne de ce paragraphe, il faut évidemment lire « amende » au lieu de « demande ».

Art. 68. — § 1. Prévoit des Offices soit départementaux, soit interdépartementaux, au lieu des Offices régionaux. Prévoit un délai de douze mois (au lieu de six) pour la transformation de la direction des retraites et des assurances sociales en direction de l'Office général des assurances sociales.

§ 3. Texte mis en harmonie avec le § 1.

§ 4. Prévoit dans le Conseil d'administration de chaque Office 4 assurés, 3 employeurs et 2 praticiens, au lieu de 4 assurés, 2 employeurs et 2 praticiens. Fin du texte mis en harmonie avec le § 1.

Art. 69. — § 5. Alinéa 3. Le texte modifie celui du projet primitif en réduisant de 1,50 à 1,25 % le prélèvement minimum sur les cotisations assurances vieillesse des assurés de moins de trente ans affecté au fonds de majoration et de solidarité. (On ne s'explique pas la raison de cette modification. Peut-être y a-t-il là erreur de lecture ou d'impression.)

§ 5. Alinéa 7. Ajoute aux contributions patronales dues en vertu de l'art. 3, les contributions patronales et ouvrières afférentes aux salariés étrangers qui n'ont pas en France de résidence réelle et permanente et sont exclus du bénéfice des assurances sociales, semble-t-il, en vertu de l'article premier § 3, alinéa 2.

§ 5. Alinéa 10. Substitue la moyenné des crédits d'assistance des cinq dernières années à la dépense de l'année précédente pour le calcul des sommes à verser au fonds de majoration et de solidarité au titre des économies réalisées sur ces dépenses (50 % des dites économies).

§ 5. Alinéa 14. Précision apportée au texte.

Art. 71. — § 1. Prévoit un délai de douze mois (au lieu de six) pour l'organisation de la Caisse générale de garantie.

Art. 72. — Modifie sur plusieurs points la composition du Conseil supérieur des assurances sociales, en y adjoignant :

3 maires et 2 conseillers généraux, désignés par le ministre de l'Intérieur;
2 membres du Conseil d'Etat (au lieu d'un), élus par le Conseil d'Etat;